



**PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINTES AU SUJET DE LA
COMPTABILITÉ, DES CONTRÔLES COMPTABLES
INTERNES ET DE LA VÉRIFICATION**

Introduction

Le règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « règlement 52-110 ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières (à l'exception de la Colombie-Britannique) est entré en vigueur le 30 mars 2004. Le règlement 52-110 s'appliquera à Cogeco Câble inc. (« Cogeco Câble » ou la « Société ») au moment de la première assemblée annuelle suivant le 1^{er} juillet 2004. Le règlement 52-110 donne notamment aux comités de vérification la responsabilité d'établir un processus de réception, de conservation et de traitement des plaintes au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification, dans le cadre duquel les employés peuvent soumettre à titre confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Le 14 octobre 2004, le comité de vérification de Cogeco Câble a adopté un processus officiel permettant aux employés de formuler des plaintes au sujet de la comptabilité et de la vérification qui est en vigueur depuis cette date.

Processus

Chaque employé de Cogeco Câble ou de l'une ou l'autre de ses filiales peut déposer, avec protection contre les représailles, une plainte au sujet de la comptabilité ou de la vérification auprès de la direction de Cogeco Câble. La Société s'est engagée à respecter toutes les lois et tous les règlements sur les valeurs mobilières applicables, les normes de comptabilité, les contrôles comptables et les méthodes de vérification. Le comité de vérification de Cogeco Câble supervisera le traitement des préoccupations des employés à cet égard.

Afin de faciliter le dépôt de plaintes par les employés, le comité de vérification de Cogeco Câble a établi le processus suivant aux fins (1) de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification (les « questions comptables ») et (2) de l'envoi confidentiel par les employés, sous le couvert de l'anonymat, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Réception des plaintes des employés

- Les employés qui ont des préoccupations touchant des questions comptables peuvent en faire état de façon confidentielle, par la poste, par courrier électronique ou par téléphone, au chef du contentieux de la Société.
- Si des employés ont des raisons de croire qu'une infraction organisée a été autorisée par une personne occupant un poste élevé ou que des représailles seraient autorisées par une telle personne, ils peuvent s'adresser directement au président du conseil de Cogeco Câble en toute confidentialité.

Portée des questions visées par ce processus

Ce processus vise les plaintes déposées par les employés au sujet de points discutables en matière de comptabilité ou de vérification, notamment les éléments suivants :

- une fraude ou une erreur délibérée dans l'établissement, l'évaluation, l'examen ou la vérification des états financiers de la Société;
- une fraude ou une erreur délibérée dans la comptabilisation et la tenue des registres financiers de la Société;
- des irrégularités dans les contrôles financiers internes de la Société ou un défaut de conformité à ceux-ci;
- des déclarations fausses ou trompeuses faites à un membre de la direction principale ou à un comptable ou par une telle personne au sujet d'une question figurant dans les registres financiers, les rapports financiers ou les rapports de vérification de la Société;
- le fait de ne pas avoir comptabilisé des charges et des éléments de passif ou présenté la situation financière de la Société de façon complète et juste.

Traitement des plaintes

- Sur réception d'une plainte, le chef du contentieux ou le président du conseil, selon le cas, (1) déterminera si la plainte se rapporte bien à des questions comptables et (2) lorsque cela sera possible, accusera réception de la plainte.
- Les plaintes relatives à des questions comptables seront examinées, quant à la substance et à l'importance relative, sous la direction du comité de vérification et la supervision du chef du contentieux ou du président du conseil, selon le cas, du vérificateur interne ou de toute autre personne jugée pertinente par le comité de vérification. Toutes les démarches demeureront confidentielles dans la plus grande mesure qui sera possible en tenant compte de la nécessité d'effectuer une enquête adéquate.
- Les mesures correctives qui s'imposent selon le comité de vérification seront prises rapidement.
- La Société ne pourra pas congédier, rétrograder ou suspendre un employé ni le menacer, le harceler ou prendre des mesures discriminatoires de quelque manière que ce soit à son endroit dans le cadre de son emploi si celui-ci a pris des moyens légitimes en vue d'effectuer l'une ou l'autre des choses suivantes :

- Déposer de bonne foi des plaintes se rapportant à des questions comptables;
- Fournir des renseignements, faire en sorte que des renseignements soient fournis ou participer d'une autre manière à une enquête découlant de plaintes se rapportant à des questions comptables.

Dépôt et conservation des plaintes et enquêtes

Le chef du contentieux tiendra un registre des plaintes, assurera le suivi de leur réception ainsi que des enquêtes y afférentes et de leur règlement et dressera un rapport sommaire périodique à cet égard à l'intention du comité de vérification. Le rapport demeurera confidentiel afin de protéger l'identité de l'employé visé.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le chef du contentieux de Cogeco Câble.